

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°033/2025/ARCOP/CRS DU 1^{ER} AVRIL 2025 SUR LA DENONCIATION DE MONSIEUR DAPAH KOUAKOU LUCIEN POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE MAN DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24100209626 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES PRIMAIRES DANS LA COMMUNE DE MAN

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de Monsieur DAPAH Kouakou Lucien en date du 13 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 13 mars 2025, enregistré le lendemain sous le n°00770, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), Monsieur DAPAH Kouakou Lucien a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24100209626 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires primaires dans la commune de Man ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Man a organisé l'appel d'offres n°AOO24100209626 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires primaires dans la commune de Man ;

Monsieur DAPAH Kouakou Lucien, a saisi l'ARCOP, par courriel réceptionné le 14 mars 2025, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation afférente à cet appel d'offres ;

Aux termes de sa plainte, il soutient que depuis l'ouverture des plis qui s'est tenue le 14 novembre 2024, jusqu'à ce jour, aucune information concernant les résultats de cet appel d'offres n'a été rendue publique alors que le délai imparti à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour ses travaux est largement dépassé depuis plus de trois (03) mois ;

Aussi le plaignant dénonce-t-il cette irrégularité auprès de l'ARCOP qui selon lui est un libre accès à la fraude dans la gestion des appels d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courriel en date du 13 mars 2025, pour dénoncer une irrégularité dont se serait rendue coupable la Mairie de Man dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO24100209626, Monsieur DAPAH Kouakou Lucien s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 14 mars 2025, faite par Monsieur DAPAH Kouakou Lucien, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à Monsieur DAPAH Kouakou Lucien et à la Mairie de Man, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE